

Date de dépôt : 12 avril 2010

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{me} et M. Anni Stroumza et
Louis Falquet concernant la taxation séparée des époux et des
mineurs exerçant une activité lucrative**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 octobre 1979, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL

- *s'inspirant de la consultation fédérale actuellement en cours pour ancrer dans la constitution la stricte égalité des droits entre l'homme et la femme, de même que les efforts accomplis pour abroger progressivement et systématiquement l'ensemble des discriminations existant dans la législation genevoise ;*
- *désireux de mettre un terme au statut de mineur sans droit de la Femme en matière fiscale, tout en préservant les ressources du canton,*

demande au Conseil d'Etat

de présenter un rapport sur les études menées par le département des finances concernant la possibilité d'introduire la taxation séparée des époux.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La présente motion fait référence à une époque révolue où la femme mariée était jadis représentée par son mari, par substitution fiscale, et ce principe était appliqué tant en matière d'impôt fédéral direct que d'impôt cantonal et communal.

La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD – RS 642.11) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID – RS 642.14), adoptées le 14 décembre 1990, ont mis un terme à ce système, jugé incompatible avec le principe d'égalité de traitement (art. 4 al. 2 a Cst).

Ces deux lois prévoient que les conjoints sont considérés comme des contribuables à part entière et sont taxés conjointement, à savoir que l'ensemble de leurs revenus et de leur fortune sont additionnés (art. 9 al. 1 LIFD; art. 3 al. 3 LHID).

La taxation conjointe des époux, ancrée au niveau fédéral et en particulier dans la loi d'harmonisation, a pour conséquence que la taxation séparée des conjoints n'est pas possible, les cantons ne disposant à ce niveau d'aucune marge de manœuvre.

Favorable quant à lui à la taxation séparée des époux mais ne pouvant proposer un tel système compte tenu du cadre législatif fédéral, le Conseil d'Etat a alors déposé le 7 novembre 2008 un projet de loi 10385 sur l'imposition des personnes physiques, prévoyant l'introduction d'un « splitting intégral », qui consiste à diviser par deux le revenu imposable du couple pour déterminer le taux d'imposition applicable à ce revenu.

Dans le cadre de ses travaux législatifs portant sur l'imposition des personnes physiques, la commission fiscale a repris le système du splitting intégral, qui a été intégré dans la loi 10199, adoptée par le Grand Conseil puis par le peuple le 27 septembre 2009.

Ce système corrige d'une part l'injustice dont souffraient les contribuables mariés dont les deux conjoints disposent de revenus, par rapport aux contribuables non mariés et, d'autre part, est favorable à l'égalité entre hommes et femmes, en évitant que le second salaire soit absorbé par les impôts supplémentaires et les frais de garde des enfants.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP